



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ERP ET IOP

Mise à jour : Juin 2021

Références

- Ordonnance du 26 septembre 2014 ratifiée par la loi du 5 août 2015
- <u>Décret du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la</u> construction et de l'habitation
- Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée
- Décret du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt
- Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi
- Articles L-111-7 et suivants code de la construction
- Articles R-111-19-31 et suivants du code de la construction





Synthèse des textes

I. Établissements concernés

1) Etablissements recevant du public (ERP)

Il s'agit de tous les bâtiments, locaux et enceintes, publics ou privés, dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque.

Sont principalement concernés les établissements gérés par les collectivités territoriales et les commerces.

Une exception concerne les locaux dits à usage mixte (vie professionnelle et vie familiale) ainsi que les parties communes des ERP installés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation dont l'assemblée générale aurait refusé la mise en accessibilité.

La réglementation est différente selon les catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : plus de 1 500 personnes accueillies.
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes accueillies.
- 3ème catégorie : de 301 à 699 personnes accueillies.
- 4ème catégorie : moins de 300 personnes et supérieur au seuil de la 5ème catégorie.
- 5ème catégorie : inférieur aux chiffres fixés par la réglementation de sécurité (petits commerces).





2) Installations ouvertes au public (IOP)

Les installations ouvertes au public (IOP) regroupent :

- Les espaces publics ou privés qui desservent des ERP,
- Les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières,
- Les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.;
- Les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique.

Ne sont pas considérés comme des IOP:

- Les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics,
- Les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus,
- Tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages,
- Les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport tels que passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux,
- Les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales.





II. Qu'est- ce que l'ADAP?

Tout ERP/IOP neuf doit être accessible, l'ADAP concerne, donc, les établissements existants.

2 types de situation concernant les bâtiments existants, se sont présentés fin 2014 :

- Les ERP situés dans un cadre bâti existant accessibles au 31 décembre 2014 devaient transmettre une attestation d'accessibilité au Préfet et à la commission d'accessibilité de la commune dans laquelle est situé l'établissement, au plus tard le 1° mars 2015.
 Pour les catégories 1 à 4, l'attestation devait être accompagnée de toute pièce certifiant de cette accessibilité.
 - Pour les ERP de 5e catégorie, il pouvait s'agir d'une déclaration sur l'honneur.
 - Une copie de cette attestation devait être fournie à la Commission d'accessibilité.
- Pour les ERP non accessibles au 31 décembre 2014, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) permettait au gestionnaire de réaliser l'accessibilité de son établissement. Celui-ci s'engageait à réaliser et à financer des travaux dans un délai déterminé, en contrepartie de la levée des risques de sanction.





III. Résumé du dispositif de l'ADAP

Les obligations réglementaires concernant le dispositif Ad'AP appartiennent au Code de la construction et de l'habitation (CCH). Afin de faciliter leur lecture, les principaux points du dispositif sont recensés sous le terme ERP et accompagnés de la référence réglementaire correspondante (CCH).

1) Date limite de dépôt de l'Ad'AP:

- 27 septembre 2015 : <u>article L111-7-5</u> CCH,
- Possibilité de proroger le délai de dépôt de l'Ad'AP : 12 mois au maximum en cas de difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux et 36 mois au maximum en cas de difficultés financières : I de l'article L111-7-6,
- Obligation de justifier de son retard en cas de dépôt après le
 27 septembre 2015 : <u>article L. 111-7-10</u>,
- Depuis le 31 mars 2019, il n'est plus possible de déposer d'Ad'AP.

2) Qui dépose l'ADAP article R111-19-32 CCH

- Le propriétaire,
- L'exploitant de l'établissement ou de l'installation lorsque le contrat de bail ou la convention de mise à disposition lui transfère les obligations de mise en accessibilité faites au propriétaire.





3) Contenu de l'Ad'AP: article D111-19-34 CCH

- o Le nom et l'adresse du demandeur, dénomination de ou des ERP,
- o La présentation de la situation de l'établissement,
- Si la demande est faite par une collectivité territoriale une présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et des modalités d'élaboration de l'agenda, notamment la concertation ainsi que la délibération de l'organe délibérant validant l'agenda.
- o La nature des travaux ou autres actions à réaliser,
- La programmation des travaux,
- o L'estimation financière de la mise en accessibilité,
- Si l'Ad'AP porte sur 1 ERP et sur 1, 2 ou 3 années, l'Ad'AP est associé à la demande d'autorisation de travaux,
- Si l'Ad'AP porte sur plusieurs ERP, l'Ad'AP doit présenter les priorités et les orientations.





4) Dérogations

- Un bâtiment neuf ne peut bénéficier de dérogation. La dérogation n'est possible que dans le cadre bâti existant,
- Si une dérogation cible un point technique précis qui impacte un handicap, l'obligation d'accessibilité reste de mise pour tous les autres points et tous les autres handicaps,
- o 3 motifs réglementaires de dérogations :
 - · impossibilité technique avérée,
 - conservation du patrimoine architectural,
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées par certains travaux et leur coût ou bien leurs effets sur l'usage du local et de ses abords.

5) Délai d'exécution de l'Ad'AP - article L111-7-7 CCH

- La durée est déterminée à partir de la date d'approbation,
- La durée standard d'un Ad'AP va de 1 an à 3 ans,
- Si l'ERP appartient aux catégories 1 à 4 : 6 ans maximum en cas de contraintes techniques ou financières,
- Si le patrimoine est constitué de plusieurs ERP dont au moins un établissement appartient aux catégories 1 à 4 : 6 ans maximum,
- En cas de patrimoine particulièrement complexe : 9 ans maximum.





Sont considérés comme des patrimoines complexes les situations suivantes :

- Implantation dans 30 communes et plus,
- Patrimoine de 50 ERP et plus,
- Patrimoine de 40 ERP et plus répartis sur au moins 25 communes d'implantation,
- Des exigences de continuité de service,
- Le Montant des investissements nécessaires.

6) Autorité administrative à qui adresser l'Ad'AP

- Au maire ou à la préfecture de police de Paris pour un dossier parisien, si l'Ad'AP porte sur un ERP et 1, 2 ou 3 années,
- Au préfet, si l'Ad'AP porte sur, au moins 2 ERP, et/ou 4 à 9 années.
- Un exemplaire de l'ADAP est fourni à la Commission Communale d'accessibilité.

7) Approbation de l'ADAP

- Le délai d'instruction de la demande d'approbation d'un AD'AP est de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet.
 Si pas de réponse après 4 mois, il est considéré comme approuvé.
- Le Préfet demande l'avis de la CCDSA dans le mois qui suit le dépôt auprès du préfet. La CCDSA a 2 mois pour répondre, sinon l'avis est considéré comme favorable.





8) Publicité sur les décisions d'approbation des Ad'AP

- Le dossier d'approbation d'un AD'AP est envoyé en copie à la commission d'accessibilité de la commune où est installé l'établissement.
- Une liste des ADAP est mise en ligne sur le site Internet de la préfecture - article R111-19-41 CCH.

9) Modalités de suivi d'exécution d'un Ad'AP - <u>article L111-7-9</u> CCH, Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi

Le suivi du dossier doit apparaître sur le site internet de la Préfecture.

Si l'agenda comporte plusieurs périodes, un dossier est à envoyer au préfet et aux commissions d'accessibilité comprenant :

- Un bilan à la fin de la 1° année,
- Un état des travaux à mi-agenda.

À la fin des travaux, une attestation est à envoyer dans les 2 mois au Préfet et Commissions :

- Pour les ERP de 1°à 4° catégorie : une attestation établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte,
- Pour les ERP de 5° catégorie : l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.





- 10) Sanctions administratives (voir fiche spécifique)
- 11) Prorogation des délais d'exécution : article L111-7-8
 - Prorogation de 12 mois non renouvelable en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues : article 3 de l'arrêté du 27 avril 2015,
 - Prorogation de 3 ans renouvelables en cas de force majeure.

Préconisations CFPSAA

La fiche résume l'essentiel de la procédure qui a dû être menée depuis 2015.

La mise en œuvre des ADAP de durée standard devraient être, pour la plupart, terminées. Les attestations d'accessibilité devraient être consultées par les commissions d'accessibilité avec visites de terrain.

Un suivi des travaux pour les ADAP de plusieurs périodes est à mener en commission d'accessibilité.

- IV. Pour en savoir plus
 - L'AD'AP Ministère de la transition écologique

THIERRY JAMMES COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01